

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 225.237 du 24 octobre 2013

A. 208.937/XIII-6632

En cause : **VANDENBOSSCHE** Jean-Pierre,
ayant élu domicile chez
Me Caroline CRAPPE, avocat,
chaussée de Namur 262A
5310 Eghezée,

contre :

la Ville d'Andenne.

LE PRESIDENT F.F. DE LA XIII^e CHAMBRE,

Vu la requête unique introduite le 27 mai 2013 par Jean-Pierre VANDENBOSSCHE qui demande l'annulation et la suspension de l'exécution du permis d'urbanisme délivré par le collège communal de la ville d'Andenne le 6 mars 2013 à Monsieur et Madame DESMET-LIBERT pour construire une passerelle avec escalier (régularisation) et poser un pare-vues sur un bien situé à Vezin, Domaine du Bois Gilet, 88;

Vu le rapport de M^{me} MICHIELS, auditeur au Conseil d'Etat, rédigé sur la base de l'article 93 du règlement général de procédure;

Vu l'ordonnance du 6 août 2013 convoquant les parties à comparaître à l'audience du 27 septembre 2013 à 10 heures;

Vu la notification de cette ordonnance et du rapport aux parties;

Entendu, en son rapport, M^{me} GUFFENS, conseiller d'Etat;

Entendu, en ses observations, Me J.-L. LEUCKX, loco Me C. CRAPPE, avocat, comparaissant pour le requérant;

Entendu, en son avis conforme, M. QUINTIN, premier auditeur chef de section au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que, par lettre du 20 août 2013, le collège communal de la ville d'Andenne a informé le Conseil d'Etat que, par délibération du 12 juillet 2013, il avait décidé de retirer le permis d'urbanisme attaqué; que, par courrier du 12 septembre 2013, le collège a adressé copie de la notification faite par lettre recommandée à la poste le 13 août 2013 aux bénéficiaires du permis d'urbanisme de la décision de retrait, ainsi que copie du courrier du 12 septembre 2013 adressé aussi aux bénéficiaires du permis retiré leur indiquant les voies de recours;

Considérant qu'il en résulte que, dans l'état actuel de la procédure, le retrait du permis d'urbanisme attaqué n'est pas définitif; que, dans l'attente du caractère définitif du retrait, il y a dès lors lieu de remettre l'affaire sine die,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

L'affaire est remise sine die.

Article 2.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIII^e chambre, le
vingt-quatre octobre deux mille treize par :

M ^{me} GUFFENS,	conseiller d'Etat, président f.f.,
M ^{me} MALCORPS,	greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

M.-Chr. MALCORPS.

S. GUFFENS.